

PJ8 et PJ9

Avis du propriétaire

Avis du Maire ou du président de l'établissement Public de Coopération intercommunale

P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Courriers recommandés envoyés le 16/6/2021

Fait le 16/9/2021 (délai supérieur à 90 jours)

**Avis réputé émis car sans réponse dans un délai de plus de 45 jours
suivant la saisine par GECRL**

GECRL Raon l'étape 88 ICPE 1510 Enregistrement

assistance APAVE 217 65 70

provenance de :
~~MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE RAON L'ETAPE
27 Rue Jules Ferry
88110 RAON L'ETAPE~~



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION
AR 1A 179 900 9324 0



Renvoyer à

GECRL

Allée Robert Schuman
88110 RAON L'ETAPE

Présenté / Avisé le : 16/10/21
Distribué le : 16/10/21

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Signature (préciser Prénom et NOM si mandataire)

Signature

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



provenance de :
~~Monsieur Marc P.A de Grandjeu
Mairie de Raon l'Etape
27 Rue Jules Ferry
88110 RAON L'ETAPE~~



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION
AR 1A 179 900 9325 7



Renvoyer à

GECRL

Allée Robert Schuman
88110 RAON L'ETAPE

Présenté / Avisé le : 16/10/21
Distribué le : 16/10/21

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Signature (préciser Prénom et NOM si mandataire)

Signature

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



GECRL
Allée Robert SCHUMAN
88 110 RAON L'ETAPE

christophe.jacquot@gestra.fr

Syndicat Mixte du Parc d'activité de
Grandrupt
Mairie de Raon l'Etape
27 Rue Jules Ferry
88110 RAON L'ETAPE

Raon l'Etape, le 14 juin 2021

OBJET : Avis sur les conditions de remise en état du site
Dossier d'Enregistrement

Monsieur,

GECRL projette la construction d'un bâtiment Logistique sur le terrain situé dans le parc d'activités économiques de Grandrupt à Raon l'Etape en zone Ux : *occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières - les constructions et les installations à usage industriel, artisanal, commercial et d'entrepôt à condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.*

Vous êtes le propriétaire des terrains. Le site sera une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de l'Enregistrement pour la rubrique 1510. Le dossier d'Enregistrement est actuellement en cours de réalisation.

Selon l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement relative aux ICPE, nous sollicitons votre avis, sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis doit figurer dans le dossier d'Enregistrement.

L'article 5 est ainsi rédigé :

« 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »

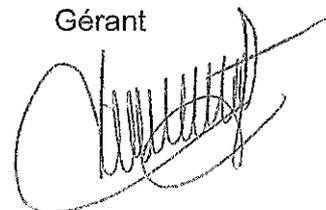
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le paragraphe inclus dans le Dossier d'Enregistrement concernant la remise en état du site dans le cas d'un arrêt définitif de l'installation.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

M. Christophe JACQUOT

Gérant



Proposition de remise en état :

Le site sera remis en état pour un usage industriel.

Conditions de remise en état du site

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-46-4, la demande d'enregistrement doit comporter les conditions de remise en état du site après exploitation. Le présent chapitre constitue ces conditions.

En cas de cessation d'exploitation du site, l'exploitant prendra l'ensemble des dispositions nécessaires à la remise en état du site, à savoir :

- production d'un mémoire de cessation d'activité qui permettra de caractériser le site après son exploitation,
- le démantèlement des équipements et installations spécifiques à l'activité du site.

Evacuation des produits dangereux et des déchets

Les produits polluants (fioul, essence, huiles, ...) et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc...) dans les filières les plus adaptées du moment.

Démantèlement des matériels et des bâtiments

D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (racks, etc...) seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées.

En fin de vie, les bâtiments seront détruits conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux de construction (béton, masse métallique, etc...) seront évacués et recyclés.

Dépollution de sols

En fin d'exploitation, la société exploitante fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués. La société exploitante traitera si nécessaire toute pollution complémentaire (cas très peu probable du fait de l'activité prévue et de la politique de gestion environnementale en vigueur). L'Etat du site sera rendu compatible avec le PLU.

Surveillance du milieu

En cas de pollution, la société exploitante pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux.

Réinsertion du site dans son environnement

En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux.

Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc... seront évacués dans les filières adaptées.

GECRL
Allée Robert SCHUMAN
88 110 RAON L'ETAPE

christophe.jacquot@gestra.fr

Monsieur le Maire (Benoit PIERRAT)
Mairie de RAON L'ETAPE
27 rue Jules FERRY
88 110 RAON L'ETAPE

Raon l'Etape, le 14 juin 2021

OBJET : Avis sur les conditions de remise en état du site
Dossier d'Enregistrement ICPE

Monsieur,

GECRL projette la construction d'un bâtiment Logistique sur le terrain situé dans le parc d'activités économiques de Grandrupt à Raon l'Etape en zone Ux : *occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières - les constructions et les installations à usage industriel, artisanal, commercial et d'entrepôt à condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.*

La Mairie est compétente en matière d'urbanisme pour les terrains objet de la présente demande. Le site sera une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de l'Enregistrement pour la rubrique 1510. Le dossier d'Enregistrement est actuellement en cours de réalisation.

Selon l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement relative aux ICPE, nous sollicitons votre avis, sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis doit figurer dans le dossier d'Enregistrement.

L'article 5 est ainsi rédigé :

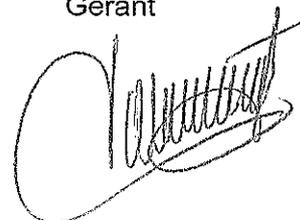
« 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le paragraphe inclus dans le Dossier d'Enregistrement concernant la remise en état du site dans le cas d'un arrêt définitif de l'installation.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

M. Christophe JACQUOT
Gérant



Proposition de remise en état :

Le site sera remis en état pour un usage industriel.

Conditions de remise en état du site

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-46-4, la demande d'enregistrement doit comporter les conditions de remise en état du site après exploitation. Le présent chapitre constitue ces conditions.

En cas de cessation d'exploitation du site, l'exploitant prendra l'ensemble des dispositions nécessaires à la remise en état du site, à savoir :

- production d'un mémoire de cessation d'activité qui permettra de caractériser le site après son exploitation,
- le démantèlement des équipements et installations spécifiques à l'activité du site.

Evacuation des produits dangereux et des déchets

Les produits polluants (fioul, essence, huiles, ...) et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc...) dans les filières les plus adaptées du moment.

Démantèlement des matériels et des bâtiments

D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (racks, etc...) seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées.

En fin de vie, les bâtiments seront détruits conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux de construction (béton, masse métallique, etc...) seront évacués et recyclés.

Dépollution de sols

En fin d'exploitation, la société exploitante fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués. La société exploitante traitera si nécessaire toute pollution complémentaire (cas très peu probable du fait de l'activité prévue et de la politique de gestion environnementale en vigueur). L'Etat du site sera rendu compatible avec le PLU.

Surveillance du milieu

En cas de pollution, la société exploitante pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux.

Réinsertion du site dans son environnement

En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux.

Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc... seront évacués dans les filières adaptées.